



DP 034 337 2500145

Dossier n°: DP 034337 2500145

Déposé le : 22/10/2025

Affiché le : 29/10/2025

Complété le : 30/10/2025 et le 06/11/2025

Demandeur : BLIN Didier

Demeurant à : 4 Rue des Mimosas

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Objet des travaux : Installation d'un portail permettant l'accès au stationnement sur le coté de la maison en évitant le stationnement dans la rue (2 places "réglementaires" rendues accessibles sans aucune modification de la perméabilité des sols ni nouvel aménagement de parking). Les dimensions du portail ont été choisies afin de respecter les exigences de hauteur minimale fixées par le nouveau PLU tout en conservant les proportions et spécialement le même rayon de courbure supérieure que le portail proche, cela dans le cadre de l'exigence d'harmonie avec l'environnement exigée par le même texte. Pas d'autre modification du mur (dont attestation de conformité du 08/04/2024).

Adresse des travaux : 4 Rue des Mimosas

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Parcelle(s) : AC147

Décision de non-opposition tacite à compter du 23/11/2025.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le

23 NOV. 2025

Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.